

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

Règlement 2815-2021

Modifiant le Règlement 2667-2018 concernant la gestion contractuelle

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville et par visioconférence le lundi 7 juin 2021 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la municipalité a adopté 4 septembre 2018 le *Règlement 2667-2018 concernant la gestion contractuelle*;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur du projet de loi 67 qui prévoit que pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, le règlement de gestion contractuelle de toute Ville, doit prévoir des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement 2667-2018 concernant la gestion contractuelle de la Ville en conséquence;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du lundi 17 mai 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du 7 juin 2021;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le *Règlement 2667-2018 concernant la gestion contractuelle* est modifié en ajoutant, après l'article 13.4.1, l'article 13.4.2 suivant :

« 13.4.2 Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois susceptibles de répondre à ces besoins.

Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la municipalité favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois.

À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois pour répondre à ses besoins, la municipalité doit favoriser l'octroi d'un contrat visé au présent article, à un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Vicki-May Hamm, mairesse



Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe